

(1)

(N^o 165.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 MARS 1851.

Révision de la législation sur les faillites, banqueroutes et sursis ⁽¹⁾.

Amendements adoptés par le Sénat (2).

ART. 457.

Tout commerçant qui cesse ses paiements *et dont le crédit se trouve ébranlé* est en état de faillite.

Celui qui n'exerce plus le commerce peut être déclaré en faillite, si la cessation de ses paiements remonte à une époque où il était encore commerçant.

La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiement.

ART. 546.

Le privilège et le droit de revendication établis par le n^o 4 de l'art. 2102 du Code civil au profit du vendeur d'effets mobiliers ainsi que le droit de résolution ne seront pas admis en cas de faillite.

Néanmoins ce privilège continuera à exister pendant deux ans, à partir de la livraison, en faveur des fournisseurs de machines et appareils employés dans les établissements industriels.

(1) Projet de loi primitif, n^o 90, session de 1848-1849.

Rapport, n^o 8.

Amendements, n^{os} 16, 19 et 20.

Premier rapport supplémentaire, n^o 22.

Deuxième rapport supplémentaire, n^o 33.

Projet de loi adopté par la Chambre au premier vote, n^o 34.

Premiers amendements du Sénat, n^o 27.

Rapport sur les premiers amendements du Sénat, n^o 23.

} Session de 1849-1850.

(2) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.

Il n'aura d'effet que pour autant que, dans la quinzaine de cette livraison, l'acte constatant la vente soit transcrit dans un registre spécial, tenu à cet effet au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel le débiteur aura son domicile, et, à défaut de domicile, au greffe du tribunal dans lequel le débiteur aura sa résidence. *Le greffier du tribunal sera tenu de donner connaissance de cette transcription à toutes les personnes qui en feront la demande.*

Ce privilège pourra être exercé même dans le cas où les machines et appareils seraient devenus immeubles par destination ou par incorporation.

La livraison sera établie, sauf la preuve contraire, par les livres du vendeur.

En cas de faillite du débiteur, déclarée avant l'expiration des deux années de la durée du privilège, celui-ci continuera à subsister jusqu'après la liquidation de ladite faillite.

